

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Locales

L'an deux mil vingt-cinq et le 27 mars à 20 heures 00,

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 13 mars 2025 par le Maire conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la commune, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse GAGNAIRE, Maire.

PRESENTS : MM. Marie-Thérèse GAGNAIRE, Pierre HANSSEN, Fabrice BORNE, Sigrid LE ROUX DE BRETAGNE, Pierrick PLAT, Agnès BOURRIN, Marc CHAIZE, Elisabeth GAUCHON, Sylviane FOURNET-FAYARD, Priscilla SEBBATI, Joseph ANTUNES, Michaël FORGE, Valérie CLAIRET, Maxime TISSOT.

ABSENTS EXCUSES :

Claudine GRANGE pouvoir donné à Fabrice BORNE
Aurélie DEFAYE pouvoir donné à Priscilla SEBBATI
Jean Marc GRANGE pouvoir donné à Pierre HANSSEN
Gérard FLECHET pouvoir donné à Marie-Thérèse GAGNAIRE
Louis ROUSSIER pouvoir donné à Agnès BOURRIN
Valérie CLAIRET pouvoir donné à Evelyne BADIOU
Christophe BRETTON pouvoir donné à Michaël FORGE

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Joseph ANTUNES

..■..

Il est procédé à l'appel, Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la session du 27 février 2025 est ensuite énoncé et approuvé par 16 voix pour et 5 abstentions.

M. ANTUNES Joseph est désigné comme secrétaire de séance, fonction qu'il déclare accepter.

..■..

L'ordre du jour est ensuite abordé.

Finances :

- 1- AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET
ETALEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT : APCP Pleuvev n°8**

Vu la délibération n° 2024-85 en date du 19 décembre 2024, concernant l'augmentation du montant de l'autorisation de programme et étalement des crédits de paiement : APCP Pleuvev n°8

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 14/02/2025 faisant état du vote d'une personne n'ayant pas la qualité de conseiller, Monsieur Merle,

Vu la démission de ce dernier en date du 27/02/2025,

Considérant la nécessité de confirmer le vote des délibérations intervenues en décembre 2024 et en janvier 2025, il est proposé de soumettre de nouveau au conseil municipal la délibération suivante :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales,

La technique des autorisations de programme (AP) constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. C'est un instrument de gestion permettant de planifier et de gérer dans le temps la réalisation de dépenses à caractère pluriannuel en investissement. Chaque autorisation de programme est votée pour son montant global et comporte la répartition prévisionnelle de la dépense par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement (CP).

Par délibération n°2021/09, il a été voté une autorisation de programme – crédit de paiement pour l'opération relative à l'Ilot Pleuvev.

Cette délibération a été actualisée comme suit :

- le 16 décembre 2021 afin de tenir compte des réalisations de l'année 2021 et de la répartition des crédits de paiements
- le 28 juillet 2022 pour prendre en compte l'acquisition de la SCI MEDICALE pour un montant de 432 333,04 Euros hors frais de notaire approuvée par délibération n°2022/26 en date du 5 mai 2022
- le 19 décembre 2022 afin de tenir compte des réalisations de l'année 2022 et de la répartition des crédits de paiements
- le 28 septembre 2023 pour prendre en considération l'opportunité d'acquisition de la propriété RENAULT
- le 21 décembre 2023 pour entériner les réalisations 2023 et approuver la nouvelle répartition
- le 14 novembre 2024 pour prendre en considération l'acquisition de la parcelle n°AZ 260.

Il est proposé d'actualiser l'opération Ilot Pleuvev gérée en AP/CP depuis sa création.

A ce jour, la maîtrise foncière complète de l'îlot, les premiers bilans de l'EPORA, les études de maîtrise d'œuvre, et le lancement des travaux permettent d'avoir une estimation plus fine du montant de l'opération.

Il convient donc de mettre à jour l'Autorisation de programme à hauteur de 6 300 000 € TTC.

Cette mise à jour du coût de l'opération s'explique par :

1- Des subventions non anticipées au moment de la création :

A l'ouverture de l'autorisation de programme, le coût total était de 3 000 000 € TTC avec une réalisation prévue entre 2021 et 2030. Des subventions ont été obtenues ou sont encore attendues sur ce projet à hauteur d'environ 43 % de son coût total :

- Fonds friche 1 170 000 €
- Déficit foncier 120 000 €

2- Des coûts de travaux affinés

Le coût des travaux est ainsi estimé au total à environ **2 404 637 € TTC** décomposés comme suit :

Lot 1 :	650 507.90 €
Lot 2 : estimé	200 000 €
Lot 3 :	498 395.40 €
Lot 4 :	167 966.51 €

Lot 5 estimé : 470 000 €

Lot 6 : 48 758,96 €

Coûts démolitions, aménagements et frais afférents : 60 360 + 172 142 + 100 000 + 36 506 €

3- Des frais d'acquisitions intermédiaires supplémentaires

L'EPORA souhaite céder le foncier acquis pour le compte de la Commune directement à la Commune (en lieu et place des acquéreurs de lots), ce qui génère des dépenses supplémentaires pour les prochaines années à hauteur d'environ **1 614 520 € TTC** :

Acquisition AZ 260 :	213 987,82 € TTC
Acquisition AZ 261 :	40 484,18 € TTC
Acquisition AZ 256 :	54 568 € TTC
Acquisition emprise du Lot n° 2 :	762 752 € TTC
Acquisition emprise des Lots n° 4, 5 et 6 estimée :	542 725 € TTC

La revente des lots à des promoteurs, bailleurs, ou autres partenaires générera des recettes pour la Commune qui ne viennent pas en déduction des dépenses des crédits de paiement.

Il convient également de dresser le bilan en inscrivant le montant des réalisations de l'année 2024 et de procéder à une nouvelle répartition des crédits de paiement pour la suite de l'opération.

Année	Crédit ouvert n°1	Répartition n°2 Décembre 2021	Répartition n°3 Juillet 2022	Répartition n°4 Décembre 2022	Répartition n°5 Septembre 2023	Répartition n°6 Décembre 2023	Répartition n°7 Novembre 2024	Répartition n°8 Décembre 2024	Crédit ouvert en cours d'exercice	Dépenses	Restes à répartir
2021	316 000,00 €	264 811,55 €	264 811,55 €	264 811,55 €	264 811,55 €	264 811,55 €	264 811,55 €	264 811,55 €		264 811,55 €	51 188,45 €
2022	550 000,00 €	590 000,00 €	1 030 000,00 €	986 034,42 €	986 034,42 €	948 622,30 €	948 622,30 €	948 622,30 €	440 000,00 €	948 622,30 €	81 377,70 €
2023	450 000,00 €	450 000,00 €	380 000,00 €	450 000,00 €	710 000,00 €	709 959,75 €	709 959,75 €	709 959,75 €	260 000,00 €	709 959,75 €	40,25 €
2024	600 000,00 €	600 000,00 €	530 000,00 €	530 000,00 €	270 000,00 €	675 000,00 €	888 996,00 €	608 386,55 €	213 996,00 €	608 386,55 €	280 609,45 €
2025	314 000,00 €	314 000,00 €	214 000,00 €	214 000,00 €	214 000,00 €	214 000,00 €	4,00 €	1 700 000,00 €			
2026	270 000,00 €	270 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	550 000,00 €			
2027	200 000,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	1 100 000,00 €			
2028	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	230 000,00 €			
2029	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	130 000,00 €			
2030	50 000,00 €	61 188,45 €	61 188,45 €	35 154,03 €	35 154,03 €	35 606,40 €	35 606,40 €	58 219,85 €			
TOTAL	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	6 300 000,00 €	913 996,00 €	2 531 780,15 €	413 215,85 €

Pour 2024 :

Il est précisé que la somme de 130 110,91 € a été imputée au compte n°2041582 en 2024 au titre des fonds de concours (chapitre n°204 du budget de la Commune) à la suite de travaux de desserte électrique réalisés par le SIEL (et est incluse dans les réalisations mentionnées ci-dessus relatives à l'opération Pleuvevy, chapitre n°183 du budget de la commune).

Les réalisations 2024 correspondant à l'ensemble des dépenses afférentes au marché de travaux (publication, travaux), maîtrise d'œuvre, frais d'acquisition vente Renault, et interventions diverses (évacuation, diagnostic, branchement).

Au 31 décembre 2024, il a été encaissé au profit de l'opération « Restructuration de l'Îlot Pleuvevy », la totalité du fonds friches soit 1 170 000 € sur 3 exercices (2022-2023-2024) et 60 000 € de déficit foncier de la part de Loire Forez agglomération au titre du Programme Local de l'Habitat (PLH) (montant total de la subvention 120 000 €, le solde sera encaissé à la fin de l'opération).

Ces dépenses étant imputées au budget principal, ce programme doit correspondre à une inscription budgétaire TTC.

En conséquence, et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits budgétaires, il est proposé au conseil municipal :

- de **porter le montant de l'autorisation de programme** concernant l'îlot Pleuvev à **6 300 000€ TTC**,

- de **modifier l'échéancier des crédits de paiement**, tenant compte du nouveau montant de l'autorisation de programme et de la réalité des crédits de paiement de l'année 2024 comme suit :

CP 2024 :	608 386.55 € TTC
CP 2025 :	1 700 000.00 € TTC
CP 2026 :	550 000.00 € TTC
CP 2027 :	1 100 000.00 € TTC
CP 2028 :	230 000.00 € TTC
CP 2029 :	130 000.00 € TTC
CP 2030 :	58 219.85 € TTC

- **d'équilibrer** les dépenses comme suit :

Autofinancement, subventions et emprunt : **6 300 000 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à 16 voix pour et 5 abstentions,

- **approuve** l'ajustement de l'autorisation de programme de l'îlot Pleuvev
- **approuve** le montant de cette autorisation de programme pour 6 300 000 TTC
- **approuve** l'échéancier des crédits de paiement sur la période 2021-2030 comme sus exposé

2- BUDGET PRIMITIF 2025 – COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Savigneux approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023,

Vu le rapport d'orientations budgétaires débattu lors du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2024 joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 11 février 2025 présentant le budget primitif 2025,

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée intégrant la présentation croisée par fonction (le budget étant voté par nature)

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 30 janvier dernier, le budget primitif 2025 de la Ville de Savigneux s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- Le budget principal primitif 2025 est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique aux Métropoles et Villes,
- Le budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire fait l'objet d'une délibération spécifique,
- Le budget principal s'équilibre en dépenses et recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires et au
- rapport détaillé ci-annexé et transmis conformément à la réglementation en vigueur le 13 février 2025,

- Une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'autorisations de programme notamment pour l'opération relative à la restructuration de l'Ilot Pleuvev,
- L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements,

A titre d'information, le budget primitif 2025, hors restes à réaliser 2024 et sans intégration des résultats 2024, s'établit comme suit :

Section	Dépenses		Recettes	
	BP 2024 Au 29/02/2024	BP 2025 Au 27/02/2025	BP 2024 Au 29/02/2024	BP 2025 Au 27/02/2025
Fonctionnement	3 745 405,02 €	3 791 151,90 €	3 745 405,02 €	3 791 151,90 €
Investissement	3 674 662,46 €	2 939 977,95 €	3 674 662,46 €	2 939 977,95 €
TOTAL	7 420 067,48 €	6 731 129,85 €	7 420 067,48 €	6 731 129,85 €

Le détail du budget primitif figure à la fois dans le rapport de présentation détaillé et dans la maquette budgétaire ci-annexés.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée Délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Le Conseil, après en avoir délibéré à 16 voix pour et 5 abstentions :

- **D'adopter** le budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune de Savigneux par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et investissement
- **De donner** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avèreraient nécessaire,
- **D'autoriser** le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédit de chapitre à chapitre qui s'avèrerait nécessaire, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel,
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous actes nécessaires à l'application de la délibération.

Débat :

M. Forge interroge sur l'enveloppe de 65 000 euros de dépenses imprévues alors qu'elle n'était que de 25 000 euros sous l'ancienne mandature.

M. Plat répond que ce n'est pas une enveloppe qui est forcément dépensée, elle n'a pas été utilisée sur 2024.

3- BUDGET PRIMITIF 2025 – MSP

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-10-5 obligeant les collectivités locales à voter leur budget soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Savigneux approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023,
Vu le rapport d'orientations budgétaires débattu lors du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2024 joint à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 11 février 2025 présentant le budget primitif 2025,
Vu la maquette budgétaire, ci-annexée intégrant la présentation croisée par fonction (le budget étant voté par nature)

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 30 janvier dernier, le budget primitif 2025 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- Le budget principal primitif 2025 est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique aux Métropoles et Villes
- Le budget s'équilibre en dépenses et recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires et au rapport détaillé ci-annexé et transmis conformément à la réglementation en vigueur le 13 février 2025,

A titre d'information, le budget primitif 2025, hors restes à réaliser 2024 et sans intégration des résultats 2024, s'établit comme suit :

Section	Dépenses		Recettes	
	BP 2024 Au 29/02/24	BP 2025 Au 27/02/25	BP 2024 Au 29/02/24	BP 2025 Au 27/02/25
Fonctionnement	87 000,00 €	94 100,00 €	87 000,00 €	94 100,00 €
Investissement	226 276,00 €	56 920,00 €	226 276,00 €	56 920,00 €
TOTAL	313 276,00 €	151 020,00 €	313 276,00 €	151 020,00 €

Le détail du budget primitif figure à la fois dans le rapport de présentation détaillé et dans la maquette budgétaire ci-annexés.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée Délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Le Conseil, après en avoir délibéré à 16 voix pour et 5 abstentions :

- **D'adopter** le budget primitif de l'exercice 2025 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et investissement
- **De donner** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avèreraient nécessaire,
- **D'autoriser** le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget annexe, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédit de chapitre à chapitre qui

- s'avèrerait nécessaire, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel,
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous actes nécessaires à l'application de la délibération.

4- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Il appartient chaque année au Conseil Municipal de fixer les taux communaux d'imposition.

Vu le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientations budgétaires transmis à chaque membre du conseil municipal le 30 janvier 2025 (délibération n°2025/07).

Vu le vote du budget primitif en date du 27 mars 2025 (délibération n°2025/11)

Considérant le contexte budgétaire difficile, et afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables, la municipalité propose de ne pas augmenter en 2025 les taux d'imposition communaux et de fixer les taux d'imposition 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32.10 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) : 37,50 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 9.20 %

Il est précisé que le produit fiscal correspondant sera inscrit à l'article 73111 du budget de l'exercice.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré à 16 voix POUR et 5 abstentions, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition en 2025 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- * Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32.10 %.
- * Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) : 37,50 %.
- * Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 9.20 %.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat :

M. Forge souhaiterait connaître les taux d'imposition des taxes directes locales pour des collectivités équivalentes afin de voir s'il y a possibilité d'augmenter les taux, pour trouver de nouvelles ressources, car ils sont reconnus assez bas sur la commune de Savigneux.

Les taux étant bas, la dotation globale de fonctionnement n'est pas versée.

5- ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE RESTAURANT DU GOLF

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'équiper le Restaurant du Golf pour permettre le démarrage de l'activité.

Considérant la Commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2025 statuant sur l'autorisation du domaine public du Restaurant du Golf et l'avenant n°1 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public du golf

Considérant la proposition n°200066292 actualisée au 21 mars 2025 de la société GGM GASTRO sis à OCHTRUP (48607 – Allemagne) – Weinerpark 16 pour un montant de 2 916,96 € net

Considérant la proposition n°D231110 – 140195609 actualisé au 17 février 2025 de la société GGM MOEBEL sis à OCHTRUP (48607 – Allemagne) – Weinerpark 16 pour un montant de 6 802,80 € net

Considérant la proposition de Mr Marc CHAIZE, dirigeant du Restaurant la Bruyère à SAVIGNEUX (42 600) – Sis Lieu-dit la Bruyère pour un montant de 4 764,00 € HT (soit 5 716,80 €).

Considérant la qualité de conseiller municipal de Mr Marc CHAIZE, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition du matériel d'équipement du Restaurant du Golf de Savigneux comme détaillée ci-dessus.

Monsieur Marc CHAIZE sort de la salle le temps du vote.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour 5 voix contre et 1 abstention

- Acceptent le devis de la société GGM GASTRO pour un montant de 2 916,16 € net
- Acceptent le devis de la société GGM MOEBEL pour un montant de 6 802,80 € net
- Acceptent la proposition de Monsieur Marc CHAIZE pour un montant de 4 764,00€ HT (soit 5 716,80 €)
- Disent que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la Commune

Débat :

Des échanges ont lieu sur la pertinence de fournir du matériel au nouveau prestataire qui s'installe pour un montant de 15 000 euros alors que la commune n'a pas accédé à la demande de l'ancien prestataire.

M. Hanssen répond que ce n'est pas le même contexte, que l'ancien prestataire avait failli à remplir ses obligations.

Domaine et patrimoine :

6- ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE 18 RUE DES LAITIERS- DOSSIER MME ROMESTIN

Vu la délibération n° 2024-86 en date du 19 décembre 2024, concernant l'acquisition d'une parcelle de terrain située 18 rue des laitiers- dossier Mme ROMESTEIN

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 14/02/2025 faisant état du vote d'une personne n'ayant pas la qualité de conseiller, Monsieur Merle,

Vu la démission de ce dernier en date du 27/02/2025,

Considérant la nécessité de confirmer le vote des délibérations intervenues en décembre 2024 et en janvier 2025, il est proposé de soumettre de nouveau au conseil municipal la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la parcelle AW 39 est soumise au plan d'alignement de la rue des Laitiers,

Afin de procéder à la régularisation foncière de la parcelle AW 39, d'une surface de 15 m², située 18

rue des Laitiers, Madame Romestin souhaite céder ce foncier à la commune.

Par courrier du 18 novembre 2024, Mme ROMESTIN a accepté cette transaction foncière à l'euro symbolique.

Il est précisé que les frais de rédaction d'actes liés à cette vente seront à la charge de la commune de Savigneux (l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative).

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AW 39 située 18 rue des Laitiers appartenant à Mme ROMESTIN
- **Autorise** la signature par Madame le Maire de tous les actes nécessaires.

7- VENTE DE TERRAIN EPORA A LA COMMUNE : PARCELLE AZ 256 - ILOT PLEUVEY AVENANT A LA CONVENTION FONCIERE AVEC EPORA : PLEUVEY

Vu la délibération n° 2024-87 en date du 19 décembre 2024, concernant la vente de terrain EPORA à la commune : parcelle AZ 256 – îlot Pleuvey

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 14/02/2025 faisant état du vote d'une personne n'ayant pas la qualité de conseiller, Monsieur Merle,

Vu la démission de ce dernier en date du 27/02/2025,

Considérant la nécessité de confirmer le vote des délibérations intervenues en décembre 2024 et en janvier 2025, il est proposé de soumettre de nouveau au conseil municipal la délibération suivante :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la convention opérationnelle n° 42G057 en date du 18/01/2017 autorisant EPORA à acquérir le foncier de l'Ilot, ainsi que l'avenant n°1 en date du 03/03/2021,

Vu le permis d'aménager délivré le 24/10/2023 autorisant la réalisation d'un lotissement communal,

Vu l'avis du service France DOMAINE en date du 4/09/2023,

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024/40 en date du 30/05/2024, autorisant l'EPORA à vendre directement ladite parcelle au promoteur SA THOMAS,

Le contexte opérationnel du quartier Pleuvey est rappelé. Il s'agit d'un vaste projet de requalification urbaine nécessitant la maîtrise foncière de l'ilot.

Une convention opérationnelle signée le 18 janvier 2017 par l'EPORA, Loire Forez agglomération et la commune de Savigneux permet d'accompagner la commune dans cette démarche.

Le promoteur SA THOMAS, propriétaire d'une partie du foncier, et titulaire d'un permis de construire, envisage de développer un projet immobilier d'environ 28 logements en accession libre et que ce projet nécessite l'acquisition d'un foncier de 303 m² appartenant à l'EPORA.

Au regard de la convention applicable entre la Commune et l'EPORA, cette parcelle a fait l'objet d'une acquisition, démolition, par l'EPORA. Par la suite, au regard de l'aménagement qui a été conféré à ce foncier, il est proposé que cette parcelle soit en premier lieu vendue à la Commune au coût réel minoré

de la participation de l'EPORA au déficit, puis cédée au promoteur immobilier SA Thomas au prix du terrain à bâtir.

Par conséquent, sur la base de cette convention opérationnelle, la parcelle cadastrée n° 256 de la section AZ, d'une surface cadastrale avant bornage de 303 m², serait vendue à la commune au prix de 45 801€ HT.

Au total, la Commune a versé 250 000€ pendant 3 ans, soit 750 000 € d'avances à l'EPORA.

- 605 304 € seront utilisés pour la cession à la commune en date du 3 décembre 2024 correspondant aux espaces publics.
- 100 000 € sont conservés (en garantie de portage).
- **44 696 €** d'avances sont donc restantes.

Pour cette acquisition, le reste à payer pour la commune serait le suivant :

10 265.66 € = 54 961.66 € (Prix TTC) – 44 696 € (Reliquat d'avance de la commune).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'EPORA à céder le terrain à bâtir correspondant à la parcelle n°256 de la section AZ, d'une surface cadastrale avant bornage de 303 m² au prix de 45 801€ HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve la cession par l'EPORA de la parcelle AZ 256 au prix négocié de 45 801 € HT, à la Commune de Savigneux**

-**dit** que ces sommes sont inscrites au budget primitif 2024, opération 183,

- **donne pouvoir** à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de signer l'ensemble des pièces afférentes.

8- VENTE DE TERRAIN COMMUNE A SA THOMAS : PARCELLE AZ 256 - ILOT PLEUVEY

Vu la délibération n° 2024-88 en date du 19 décembre 2024, concernant la vente de terrain de la commune à SA THOMAS : parcelle AZ 256 – îlot Pleuvey,

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 14/02/2025 faisant état du vote d'une personne n'ayant pas la qualité de conseiller, Monsieur Merle,

Vu la démission de ce dernier en date du 27/02/2025,

Considérant la nécessité de confirmer le vote des délibérations intervenues en décembre 2024 et en janvier 2025, il est proposé de soumettre de nouveau au conseil municipal la délibération suivante :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le permis d'aménager délivré le 24/10/2023 autorisant la réalisation d'un lotissement communal,

Vu l'avis du service France DOMAINE en date du 4/09/2023,

Considérant la valeur vénale du mètre carré de surface de plancher (SDP) fixé par le service France Domaine : 190 €/m²,

Le contexte opérationnel du quartier Pleuvev est rappelé. Il s'agit d'un vaste projet de requalification urbaine nécessitant la maîtrise foncière de l'ilot.

Le promoteur SA THOMAS, propriétaire d'une partie du foncier, et titulaire d'un permis de construire, envisage de développer un projet immobilier d'environ 28 logements en accession libre et que ce projet nécessite l'acquisition d'un foncier de 303 m² appartenant à la commune.

Le service France Domaine a été saisi et a estimé la valeur vénale du mètre carré SDP à 190 € / m². La commune de Savigneux et la société SA THOMAS se sont entendues sur le prix fixé par France Domaine.

Par conséquent, sur la base de l'estimation de la valeur vénale du mètre carré de SDP, la parcelle AZ 256 d'une surface cadastrale avant bornage de 303 m², présentant un potentiel d'environ 380 m² de SDP, cela porte le prix du terrain à hauteur de 72 220 € TTC,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la commune à céder le terrain à bâtir correspondant à la parcelle cadastré n° 256 de la section AZ, d'une surface de 303 m² avant bornage, au prix négocié de 72 220 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve la cession par la commune de la parcelle AZ 256** au prix négocié de 72 220 € TTC, à la société SA THOMAS
- **donne pouvoir** à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de signer l'ensemble des pièces afférentes.

9- ACQUISITION DE LA PARCELLE AZ 119 RUE DE LA POSTE

Vu la délibération n° 2025-02 en date du 30 janvier 2025, concernant l'acquisition de la parcelle AZ 119 rue de la Poste,

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 14/02/2025 faisant état du vote d'une personne n'ayant pas la qualité de conseiller, Monsieur Merle,

Vu la démission de ce dernier en date du 27/02/2025,

Considérant la nécessité de confirmer le vote des délibérations intervenues en décembre 2024 et en janvier 2025, il est proposé de soumettre de nouveau au conseil municipal la délibération suivante :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la parcelle AZ 119 est soumise au plan d'alignement de la rue de la poste,

Dans le cadre d'une transaction concernant l'immeuble situé 2 Rue de la Poste, des discussions ont été conduites au sujet du plan d'alignement de cette rue, et de la parcelle déjà cadastrée correspondant à cet alignement.

Un accord a été trouvé entre les vendeurs, l'acquéreur SAS Tissot et la Commune pour l'acquisition de ce foncier qui permettra à terme d'élargir la rue.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle n°119 de la section AZ appartenant à la SAS TISSOT, d'une surface cadastrale de 70 m² au prix de 9 500 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'acquisition par la Commune de Savigneux à la SAS TISSOT de la parcelle AZ 119 au prix négocié de 9 500 € TTC,

- donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de signer l'ensemble des pièces afférentes.

10- ACQUISITION DE LA PARCELLE AT 50 RUE DE L'INDUSTRIE

Vu la délibération n° 2025-03 en date du 30 janvier 2025, concernant l'acquisition de la parcelle AT 50 rue de l'Industrie,

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 14/02/2025 faisant état du vote d'une personne n'ayant pas la qualité de conseiller, Monsieur Merle,

Vu la démission de ce dernier en date du 27/02/2025,

Considérant la nécessité de confirmer le vote des délibérations intervenues en décembre 2024 et en janvier 2025, il est proposé de soumettre de nouveau au conseil municipal la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la parcelle AT 50 est soumise au plan d'alignement de la rue de L'Industrie,

Afin de procéder à la régularisation foncière de la parcelle AT 50 située dans le plan d'alignement de la rue de l'industrie, d'une surface de 66 m², située rue de l'industrie, la société SAS Les Monts Bleus représentée par M. NOOSHIAN accepte de céder ce foncier à la commune.

Par courrier du 13 décembre 2024, la SAS Les Monts Bleus propriétaire a accepté cette transaction foncière à l'euro symbolique.

Il est précisé que les frais de rédaction d'actes liés à cette vente seront à la charge de la commune de Savigneux (l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative).

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AT 50 située rue de l'industrie appartenant à la SAS Les monts Bleus,
- **Autorise** la signature par Madame le Maire de tous les actes nécessaires.

11- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : RESTAURANT DU GOLF

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre juillet 2024 donnant au Maire certaines attributions du conseil municipal,

Vu l'absence de gestionnaire du complexe golfique suite à la résiliation pour faute du contrat de délégation de service public par délibération n° 2023/56 en date du 26/10/2023,

Considérant la nécessité de confier le site golfique à un gestionnaire afin de redonner à ce site son plein potentiel, limiter les frais d'entretien pour la collectivité, la Mairie de Savigneux a fait le choix de lancer un appel à manifestation d'intérêt portant sur la gestion du complexe golfique des étangs le 31 janvier 2024. Cet appel d'offre a été déclaré infructueux suite aux négociations tenues, et au délibéré du dernier jury en date du 11/09/2024,

Considérant la nécessité de confier les deux activités que sont le golf et le restaurant, il a été décidé de procéder à deux appels à concurrence pour les activités réciproquement, avec une convention d'occupation du domaine public comme modalité, cette mise en concurrence a été publiée le 30/09/2024,

Considérant le délibéré du Jury en date du 25/10/2024, le PV de la commission d'appel d'offre en date du 4/11/2024 a déclaré infructueuse l'offre concernant le restaurant.

Considérant ensuite qu'en vue de l'exploitation du restaurant, la Ville de Savigneux a lancé une nouvelle procédure de sélection préalable conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques mise en ligne le 5 décembre 2024, déclarée également infructueuse.

A la suite de celle-ci, la société SAS Le Chevalier s'est manifestée, et sa candidature a été concluante après de nombreux échanges et visites.

La candidature de la société SAS Le Chevalier représentée par M. Chevalier Hervé a été retenue sur les principes suivants : cette mise à disposition sera formalisée par la signature d'une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels d'une durée de cinq ans (5 ans), ci-jointe.

Elle donnera lieu au versement d'une redevance mensuelle de 3 500€ composée de 1 500€ de redevance et 2000 € de charges (provisions).

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré à voix 15 POUR et 6 ABSTENTIONS :

- **D'approuver** la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, ci-jointe.
- **D'autoriser** Mme le Maire ou son représentant à signer tout acte ou documents afférents
- **D'autoriser** Monsieur le Receveur des Finances de Montbrison à effectuer les opérations résultant de la présente décision.

12- AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : GOLF MUNICIPAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2024 donnant au Maire certaines

attributions du conseil municipal,

Vu l'absence de gestionnaire du complexe golfique suite à la résiliation pour faute du contrat de délégation de service public par délibération n° 2023/56 en date du 26/10/2023,

Vu la délibération 2024-72 du 14 novembre 2024 autorisant Mme le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du Golf avec la société T2C ;

Vu la convention d'occupation du domaine public du Golf municipal signée avec l'entreprise T2C, il convient d'acter les nouvelles mises à jour,

Considérant que depuis la délibération 2024-72, M. Maxence Thiollier, Président de la SASU T2C et SASU SPORT HORIZON a créé la SAS Société Golf des Etangs (SGE) le 13/12/2024, enregistrée au RNE le 09/01/2025 qui gère actuellement le domaine du Golf Municipal de Savigneux,

Considérant par conséquent qu'il convient d'identifier comme bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public la SAS Société Golf des Etangs (SGE) , représentée par Maxence THIOLLIER (Président de la SASU SPORT HORIZON),

Par ailleurs, Compte tenu de l'attribution de la convention d'occupation temporaire du restaurant du Golf de Savigneux, il convient de reprendre la rédaction de certains articles de la convention d'occupation temporaire du Golf de Savigneux signée le 5 décembre 2024.

Les articles n°2, 3 et 5 de ladite convention sont ainsi modifiés :

Sont confiés au gestionnaire du golf les espaces suivants :

- 50% d'utilisation des parties communes à savoir les trois salles de réception / séminaire, les sanitaires commun, la terrasse et ses abords, les parkings et leurs abords immédiats, selon les modalités à établir dans une future convention entre les parties.
- Une fraction du bâtiment : zone d'accueil + bureau, zone vestiaires, sanitaires vestiaires,
- la zone atelier/garage, locaux techniques (sauf chaufferie) auvent machines, abri practice, hexagolf.

La répartition des espaces est représentée en annexe n°2 de l'avenant.

Il est ajouté que ponctuellement, la VILLE DE SAVIGNEUX pourra utiliser la salle Edmond Brunel.

Enfin, les conditions financières ont également été revues à la hausse, l'avenant prévoyant les nouvelles dispositions suivantes :

La présente CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000€), à régler de manière mensuelle de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500€ / mois). Celle-ci sera payable mensuellement.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré à 15 voix POUR, 6 ABSTENTIONS

- **D'approuver** le changement de dénomination du titulaire du marché (statut juridique, création de société)
- **D'approuver** l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du Golf de Savigneux signée le 5 décembre 2024 tel qu'annexé

Disent que l'avenant n°1 prendra effet à la date du 1^{er} avril 2025.

Débat :

Des échanges ont lieu entre les élus sur le choix le plus approprié entre un avenant ou une nouvelle convention étant donné que c'est une nouvelle société.

Mme Gagnaire indique que les modalités ont été vues et approuvées par la trésorerie.

Fonction publique

13- ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE 2025-27 AU PROFIT DES AGENTS DE COLLECTIVITE

Vu la délibération n° 2024-89 en date du 19 décembre 2024, concernant l'adoption du plan de formation mutualise 2025-27 au profit des agents de collectivité,

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 14/02/2025 faisant état du vote d'une personne n'ayant pas la qualité de conseiller, Monsieur Merle,

Vu la démission de ce dernier en date du 27/02/2025,

Considérant la nécessité de confirmer le vote des délibérations intervenues en décembre 2024 et en janvier 2025, il est proposé de soumettre de nouveau au conseil municipal la délibération suivante :

Vu l'article L423-3 du CGFP précise l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics, d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité.

Considérant que la formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentirement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'utilisateur et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel.

Il est rappelé aux membres du Conseil que le CDG42 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper par territoire pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours sur les années 2025, 2026, 2027. Il sera prévu un recensement annuel des besoins de formation par territoire lors des réunions proposées par le CDG42 en partenariat avec le CNFPT.

Ce plan de formation mutualisé a été présenté pour avis au Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances

Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier

Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail

Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leur parcours professionnel

Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de formation mutualisé sus-présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération.

14- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : AUTORISATION DE MISE EN CONCURRENCE PAR LE CDG

Vu la délibération n° 2025-04 en date du 30 janvier 2025, concernant la protection sociale complémentaire : autorisation de mise en concurrence par le CDG,

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 14/02/2025 faisant état du vote d'une personne n'ayant pas la qualité de conseiller, Monsieur Merle,

Vu la démission de ce dernier en date du 27/02/2025,

Considérant la nécessité de confirmer le vote des délibérations intervenues en décembre 2024 et en janvier 2025, il est proposé de soumettre de nouveau au conseil municipal la délibération suivante :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- mandater le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence

nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ,

- mandater le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,
- s'engager à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- prendre acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** la commune à conventionner et mandater le CDG pour la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **D'engager** la commune à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout acte ou documents afférents.

Débat :

Les élus échangent sur la mise en place d'une consultation en direct par la Mairie au cas où la solution négociée par le CDG serait jugée non satisfaisante.

Enseignement

15- APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA MAIRIE DE SAVIGNEUX, LE GOLF DES ETANGS ET L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL FILEYSSANT, POUR LA MISE EN PLACE DE SEANCES DE GOLF AUPRES DES ELEVES DE CYCLE3.

Il est présenté aux membres de l'assemblée la convention tripartite proposant un partenariat entre le golf des étangs, la mairie de Savigneux et l'école élémentaire Paul Fileyssant de Savigneux afin de proposer des séances de golf aux élèves de CM1-CM2 sur la fin d'année scolaire.

L'objet de la présente convention est de faciliter l'accès aux élèves de l'École de la Commune aux structures du Golf des Étangs, afin de promouvoir l'activité golfique dans le cadre des enseignements d'éducation physique et sportive, et en faciliter de manière significative la pratique auprès de ce public.

Il est convenu que les élèves des classes de CM1 et de CM2 de l'école élémentaire soient concernés par cet enseignement, à raison de 6 séances de deux heures par classe sur une année scolaire dont 1 séance commune aux 3 classes pour une rencontre interclasses.

L'ensemble des prestations définies ci-dessus sera facturé~~y~~ mensuellement à la Commune, sur la base d'un forfait conjointement défini à 80 € TTC les 2 heures pour un total de 16 séances dans l'année.

La prestation s'élève à un montant global de 1280 euros (16 séances de 80 euros).

La présente convention prendra effet au 1er avril 2025. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle pourra être renouvelée pour l'année scolaire 2025-2026.

Vous trouverez cette convention tripartite en annexe (1).

Le Conseil, après en avoir délibéré à 16 voix Pour et 5 Abstentions décide :

- **D'approuver** la convention tripartite
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Débats :

Les élus échangent autour de la possibilité d'avoir cette convention à titre gratuit, car cela permet au Golf de se faire connaître.

M. Hanssen explique que le golf rémunère un professionnel qualifié pour faire découvrir cette activité aux enfants, il ne peut pas se permettre financièrement de le faire à titre gratuit. La convention est signée pour un an et pourra être renégociée par la suite.

DECISION

- N°2024-08 : Marché n°24AS-00585-O : Service d'assurances pour la Commune de Savigneux : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028
- N°2024-09 : Marché n°24AF-0059-A : fourniture de matériel d'équipement pour le golf
- Virement de crédit n°1 : Fourniture de matériel d'équipement pour le Golf de Savigneux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

**Le secrétaire de séance,
Joseph ANTUNES**



**Le Maire,
Marie-Thérèse GAGNAIRE**

